

N.° 1584. Bulletin des Lois, N°. 201.

ARRÊTÉ

Qui accorde l'indemnité de logement aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées.

Du 13 Messidor an X de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés dans les départemens pour y faire les tournées prescrites par l'article XXVI de l'arrêté du 29 germinal an IX, jouiront de l'indemnité de logement attribuée aux conducteurs d'artillerie par l'article XLVII du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792.

Au moyen de cette indemnité, ils n'auront rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat,* signé Hugues B. Maret.

Le ministre de la guerre, signé Alex. Berthier.

N°. 6.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.